



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunion du 09 décembre 2024 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DOSSIER LICENCES

DOSSIER N° 19

En application de l'article 6.1 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, « **les clubs ont l'obligation de munir leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier ainsi que leurs dirigeants d'une licence « Dirigeant ».** Le nombre de licences « Dirigeant » dont chaque Club doit être muni, est ainsi fixé à un Dirigeant par équipe engagée avec un minimum de TROIS » ;

Les clubs cités ci-après ne sont pas à jour de licence pour leurs dirigeants, saison 2024-2025, au 31 Octobre 2024.

Par conséquent, l'amende en rapport à l'infraction d'un montant de 54 euros est appliquée par licence Dirigeant manquante :

N°	Club	Licences Dirigeant	Manquantes	Montant de l'amende
563811	1, 2, 3, BOUGE !	2	1	54,00 €
552909	A.J. D'IRIGNY VENIERES	2	1	54,00 €
531380	A.S. LE BRIGNON	2	1	54,00 €
530658	A.S. SAHUNE	2	1	54,00 €
590139	A.S. ST PRIVAT D'ALLIER	1	2	108,00 €
522542	A.S. TROLLSPORT LYON	2	1	54,00 €
581941	AC. DE FOOT YACOUB	2	1	54,00 €

551900	AM. S. SUGERIENNE	1	2	108,00 €
539846	AM.LAIQ. FAYOL GAFFARD FIRMINY	2	1	54,00 €
606259	ASPTT GRENOBLE CORPO	1	2	108,00 €
560227	ASSOCIATION FUTSAL SASSENAGE	1	2	108,00 €
560358	BEACH TEAM CEVENNES MERIDIONALES	1	2	108,00 €
581032	BOURG LES VALENCE FUTSAL	2	1	54,00 €
616067	F. C. CE SEMITAG	2	1	54,00 €
590249	F. O. C. FROGES	2	1	54,00 €
565030	FC JAGUAR SAINT ELOY LES MINES	1	2	108,00 €
529618	S.C. BEAUNE D'ALLIER	2	1	54,00 €
530800	U.S. VERNINOISE	1	2	108,00 €
564741	VALENCE FUTSAL 26	1	2	108,00 €

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 74 R2 D - F.C VAULX EN VELIN 2 - U.S FEILLENS 1
- Dossier N° 75 U18 R1 A - F.C AURILLAC 1 - F.C DOMTAC 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 57 U18 R2 A

ROANNAIS FOOT 42 1 N° 552975 / U.S ISSOIRE A. DU MAS 1 N° 506507

Championnat U18 – Régional 2 – Poule A – Journée 4 - Match N° 28561066 du 02/11/2024

Réserve d'avant-match du club de l'U.S. ISSOIRE sur les installation sportive de la rencontre, le club a écrit « La désignation du match initial est encore affichée 1h avant la rencontre sur le stade Henry MALLEVAL annexe sur le terrain naturel, le match se jouera finalement sur synthétique sans que le club de l'U.S. ISSOIRE FOOTBALL soit prévenu et sans arrêté municipal affiché. Certains joueurs de l'U.S. ISSOIRE FOOTBALL n'ont pas les équipements idéaux pour jouer ce match sur terrain synthétique. Le terrain herbe est praticable, un match a eu lieu dessus avant notre rencontre. Le club de l'U.S ISSOIRE porte donc réserve d'avant match »

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve de l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS, formulée par courriel en date du 04/11/2024 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 3 du Règlement des Championnats Régionaux jeunes Libres U18 que « *les clubs engagés dans ce championnat devront disposer d'un terrain homologué en niveau T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum. En cas de besoin, l'installation de repli pourra être de niveau T6 ou T6 SYN avec éclairage E6 minimum.* » ;

Considérant qu'après vérification au fichier, la Commission constate que le terrain synthétique du stade Henry MALLEVAL annexe 2 est classé T4, et de ce fait, était homologué pour recevoir une rencontre de championnat U18 Régional 2 ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme étant irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

La Commission rappelle au club de ROANNAIS FOOT 42, qu'il aurait dû avertir le club adverse du changement de la nature de la pelouse.

(M. DURAND Jean Paul n'a pas pris part aux délibérations ni à la décision).

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 59 U18 R2 C

F.C GERLAND LYON 1 N° 533109 / C.S. NEUVILLOIS 1 N° 504275

Championnat U18 – Régional 2 – Poule C – Journée 5 - Match N° 28546325 du 09/11/2024

Réclamation d'après-match du club du F.C GERLAND LYON, a écrit « un joueur non inscrit sur la feuille de match. En effet, l'effectif du C.S NEUVILLOIS était composé de 14 joueurs alors que sur la feuille de match il n'y avait que 13 joueurs, le joueur n°14 qui a participé à la rencontre n'était pas sur la feuille de match. »

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande d'évocation formulée par le F.C GERLAND LYON sur la participation du joueur N° 14 de C.S NEUVILLOIS, qui ne figurait pas sur la feuille de match ;

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que cette demande d'évocation a été communiquée au C.S NEUVILLOIS, qui a formulé ses observations par courriel du 02 décembre 2024 pour indiquer que :

- l'éducateur de l'équipe U18 de C. NEUVILLOIS, s'est aperçu le lundi qui a suivi la rencontre que son N°14 CAMARA Ousmane, licence n° 9604410744 n'apparaissait pas sur la feuille de match.
- lors de la vérification devant les vestiaires des équipes, les deux capitaines et l'arbitre officiel ont appelé chaque joueur mentionné sur la feuille de match afin de vérifier les identités et les équipements des joueurs ;
- l'arbitre officiel a vérifié l'identité et le numéro de maillot de chaque joueur inscrit sur la feuille de match, y compris les remplaçants ;
- lors de la rentrée de leur joueur N° 14, l'arbitre a bien évidemment noté ce remplacement sur son carton d'arbitre ;
- nous ne comprenons pas la disparition de ce joueur sur la feuille de match établie via la tablette, sachant qu'à l'issue du contrôle de notre équipe, l'éducateur a attendu l'arbitre près du terrain pour signer la feuille avant match ;

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel que « **Lors de cette rencontre, pendant la vérification des équipes dans les vestiaires, l'équipe du C.S. NEUVILLOIS s'est présentée devant moi avec 13 joueurs, tous en règle, rien d'anormal au vu des 13 joueurs notifiés sur la FMI (Feuille de Match Informatisée), côté C.S NEUVILLOIS donc pas de N°14 à ce moment-là. Lors de la rencontre je n'ai pas fait attention à la présence ou non d'un 14^{ème} joueur du C.S. NEUVILLOIS sur le banc. Lors du remplacement à la 46^{ème} minute, le N° 14 est rentré en jeu, j'ai manqué de vigilance, étant pris par le match j'ai simplement procédé au remplacement comme s'il s'agissait d'un joueur présent sur la FMI. »**

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas, notamment, de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match, étant précisé par le texte que la sanction est alors le match perdu par pénalité par le club fautif, tandis que le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ;

Considérant en l'espèce qu'il est constaté que **le joueur N° 14 CAMARA Ousmane** du C.S NEUVILLOIS, a participé à la rencontre alors qu'il ne figurait pas sur la feuille de match ;

Considérant que la responsabilité de C.S NEUVILLOIS est ainsi engagée et ce, même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour sanctionner les clubs d'un match perdu par pénalité lorsqu'un joueur a participé à une rencontre sans être inscrit sur la feuille de match ; que par ailleurs l'arbitre confirme qu'il n'y avait que 13 joueurs lors de la vérification des joueurs avant le début de la rencontre ;

Considérant dès lors, qu'en vertu des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux, ladite rencontre doit être donnée perdue par pénalité au C.S NEUVILLOIS ;

Par ces motifs,

DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE l'équipe de C.S NEUVILLOIS, pour en reporter le bénéfice à l'équipe du F.C GERLAND LYON, étant rappelé que la perte par pénalité d'un match entraîne le retrait d'1 point au classement ;

Considérant que le C.S NEUVILLOIS explique que son joueur N°14 CAMARA Ousmane était bien inscrit sur la feuille de match au moment du contrôle de l'identité des joueurs ;

Considérant que l'inscription sur la feuille de match informatisée d'un joueur est définitive après contrôle des identités de l'ensemble des joueurs de la rencontre ;

Considérant par ailleurs que l'éducateur PAVIOLO Sébastien, du C.S. NEUVILLOIS, en sa qualité de signataire de la feuille de match de la rencontre en cause, a attesté que les informations qui y figuraient étaient exactes et qu'il est, de ce fait, responsable de toute fausse information mentionnée ;

Par ces motifs,

INFLIGE une suspension de 4 matchs fermes à M. PAVIOLO Sébastien, licence n° 2510787382, et une suspension d'un match ferme au joueur CAMARA Ousmane, licence n° 9604410744, à compter du 16.12.2024 ;

Considérant en effet qu'il résulte de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **« que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, étant précisé que les informations validées**

engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et que tout manquement à cet article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux » ;

- *« **Formalités d'après match** : Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI. Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information ».*

Par ces motifs,

INFLIGE une amende d'un montant de 200€ au C.S. NEUVILLOIS ;

Considérant enfin qu'il apparaît nécessaire de rappeler au C.S NEUVILLOIS l'importance d'une feuille de match, laquelle fait office de procès-verbal de la rencontre et, à ce titre, doit être remplie avec le plus grand soin, a fortiori à l'occasion d'une rencontre de Championnat U18 R2, et qu'il est donc impératif que le club soit bien plus vigilant à l'avenir quant au formalisme administratif à respecter en matière de feuille de match, afin que de tels faits ne se reproduisent pas.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 67 R3 B

A.S DOMPIERROISE 1 N° 508732 / U.S VENDAT BELLERIVE BRUGHEAS 1 N° 519999
Championnat – Régional 3 - Poule B – Journée 8 - Match N° 284223733 du 24/11/2024

Réserve du club de l'U.S VENDAT BELLERIVE BRUGHEAS sur la participation et/ou la qualification du joueur Guillaume LAFAYE du club de l'AS DOMPIERROISE pour le motif suivant : Sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match de l'U.S VENDAT BELLERIVE BRUGHEAS par courrier électronique en date du 25/11/2024 ;

Considérant qu'après vérification, la Commission constate que le club de l'A.S DOMPIERROISE est en conformité avec le Statut de l'Arbitrage, et peut aligner six joueurs avec licence mutation dont 2 hors période sur la feuille de match ;

Considérant qu'après vérification au fichier, le joueur Guillaume LAFAYE, licence n° 2543185968 mutation normal, est régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'U.S. VENDAT BELLERIVE BRUGHEAS ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 68 U18 R2 A

F.C.O DE FIRMINY- INSERSPORT 1 N° 504278 / ROANNAIS FOOT 42 2 N° 552975

Championnat U18 – Régional 2 - Poule A – Journée 7 - Match N° 28561078 du 24/11/2024

Réserve d'avant match du club de ROANNAIS FOOT 42 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de F.C.O. DE FIRMINY – INSERSPORT, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 5 joueurs mutés.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements, a pris connaissance de la confirmation de la réserve formulée par le club de ROANNAIS FOOT 42, par courriel en date du 26/11/2024, **pour la dire recevable** ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, la Commission a constaté que l'équipe de F.C.O. DE FIRMINY – INSERSPORT a inscrit les cinq joueurs suivants, avec cachet mutation :

- BADEL Maxence, licence U17 mutation normale n° 2548461165
- BAKKACH FELLOUS Ousama, licence U18 mutation normale n° 9602775965
- DELRIEU Herran, licence U18 mutation normale n° 2546930195
- BADIR Abdelkader, licence U18 mutation normale n°9603809165
- BETTIRA MARTIN Ibrahim, licence U18 mutation normale n° 9603893978

Considérant que le club de F.C.O. DE FIRMINY – INSERSPORT a bénéficié des dispositions de l'article 45 du statut de l'arbitrage d'une mutation supplémentaire pour la saison 2024-2025 (voir PV de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 23 août 2024) ;

Considérant que le club de F.C.O. DE FIRMINY – INSERSPORT, a précisé à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, que c'est l'équipe U18 R2 qui bénéficiera d'une mutation supplémentaire ;

Considérant que les joueurs cités ci-dessus étaient régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant 35€ sont mis à la charge du club de ROANNAIS FOOT 42 ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 72 U16 R2 B

F.C ROCHE ST GENEST 1 N° 544208 / ET. S. TRINITE LYON 1 N° 523960

Championnat U16 – Régional 2 – Poule B – Journée 9 - Match N° 28569799 du 01/12/2024

Réclamation du C.S NEUVILLOIS sur la participation du joueur OUERFELLI Idris, N° de licence : 9604877690 du club de l'ET. S. Trinité Lyon, Championnat U16 Régional 2 poule B du 01/12/2024 - F.C. Roche St Genest 1 - Et.S. Trinité Lyon 1, au motif que ce joueur possède une licence irrégulière.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du C.S NEUVILLOIS, formulée par courrier électronique en date du 02/12/2024 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Considérant qu'il ressort de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., que « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, **uniquement par les clubs participant à la rencontre**, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1* » ;

Considérant de ce fait que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réserve d'avant-match déposée par le club du C.S. NEUVILLOIS ne correspond pas à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dans la mesure où le club n'a pas participé à la rencontre objet du litige ; qu'elle est donc irrecevable en la forme ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation sur la forme et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Considérant, en outre, qu'à titre d'information et **sur le fond**, après vérification au fichier et de la feuille de match, le joueur OUERFELLI Idris, était régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du C.S. NEUVILLOIS ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 73 U18 R2 C

C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1 N° 504563 / U.S MOURSOISE 1 N° 522881

Championnat U18 – Régional 2 – Poule C – Journée 8 - Match N° 28546346 du 01/12/2024

1°/ Réserve d'avant match du club de l'U.S. MOURSOISE, le club a écrit « Muté hors délai au nombre de 2 ».

2°/ Réclamation du club de l'U.S. MOURSOISE, le club a écrit « le club a inscrit les deux joueurs RIOUFREYT LAURENCON Adam et MOHAMED BENKADA Mohamed, avec licence mutation hors période, alors que le Règlement autorise qu'un seul joueur avec licence mutation hors période en Championnat jeune ».

DECISION

1°/ Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match de l'U.S. MOURSOISE par courrier électronique en date du 02/12/2024 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que « *cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142* » conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que la réclamation n'est pas nominale, **puisque ne mentionnant pas le ou joueurs concernés par le point règlementaire soulevé** ;

Considérant de ce fait que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réclamation déposée de l'U.S. MOURSOISE, en date du 02/12/2024, **est irrecevable en la forme** ;

2°/ Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match de l'U.S. MOURSOISE par courrier électronique en date du 02/12/2024 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F., que « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* ».

Considérant que le club du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON ne pouvait aligner qu'un seul joueur muté hors période normale lors de cette rencontre ; que deux joueurs mutés hors période normale ont toutefois pris part à la rencontre, RIOUFREYT LAURENCON Adam, licence U18 n° 2546922226 enregistrée le 03/10/2024, et MOHAMED BENKADA Mohamed, licence U17 n° 2548023421 enregistrée le 14/09/2024 ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1, sans en reporter le gain de la rencontre à l'équipe de l'U.S MOURSOISE 1 ;

En application des art. 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1 :	-1 Point	0 But
U.S MOURSOISE 1 :	0 Point	1 But

Considérant que le club du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club de l'U.S. MOURSOISE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,
Khalid CHBORA

Le Secrétaire,
Bernard ALBAN